



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Wy-Dit-Joli-Village (95)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-021-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte 2007-2019 du PNR du Vexin français, approuvée par le décret du 30 juillet 2008 portant classement du parc naturel régional du Vexin français ;

Vu la délibération du conseil municipal de Wy-Dit-Joli-Village en date du 6 mai 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal de Wy-Dit-Joli-Village le 29 mars 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 5 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juillet 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 20 juillet 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 28 août 2017 ;

Considérant que la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village vise notamment à permettre l'accueil de 29 à 39 habitants supplémentaires (321 habitants en 2012) ce qui nécessite la construction d'environ 20 logements ;

Considérant que la réalisation de ces logements sera rendue possible par la mobilisation de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine existante et par l'ouverture à l'urbanisation de fonds de jardins (zone 1AU), à hauteur d'1 hectare, situés dans le hameau « Enfer » ;

Considérant par ailleurs qu'une parcelle de 0,1 hectare de terre agricole située en continuité du bourg sera mobilisée pour la construction d'un équipement public (zone 1AUt) ;

Considérant que le PADD ambitionne de préserver et mettre en valeur les composantes environnementales prégnantes de la commune, dont notamment les boisements existants sur les coteaux partie intégrante de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) des « Buttes de l'Arthies », le paysage ouvert des surfaces agricoles participant au site inscrit du Vexin français, et les liaisons écologiques dont un corridor identifié au SRCE ;

Considérant enfin que le territoire communal est concerné par des risques naturels (mouvements de terrains, coulées de boues, ruissellement) que le PADD entend prendre en compte et qui devront trouver leur traduction dans la mise en place de mesures de protection adaptées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wy-Dit-Joli-Village, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU prescrite le 6 mai 2015 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

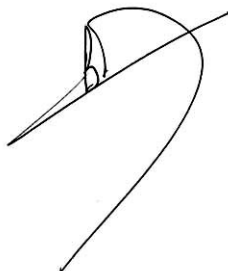
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Wy-Dit-Joli-Village en vue de l'approbation d'un PLU et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A stylized signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines that form a unique, abstract shape.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.